



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 15 juin 2022

Nos réf. : 2022-14-283

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES de fin d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation environnementale unique
Projet d'extension du site « HUB Honfleur » de traitement et de transit de bois

Exploitant : ISB France – Site HUB de Honfleur
Adresse du site : Pôle Quai en Seine - 14600 Honfleur

Références réglementaires : Code de l'environnement, chapitre 1 du Titre VIII du Livre I

Documents de référence :

- Décision de cas par cas du 25 juin 2020
- Dossier de demande d'autorisation environnementale (dépôt ISB France du 16 avril 2021)
- Accusé de réception du dossier du 16 avril 2021
- Courrier DREAL (réf. : 2021-14-487) du 19 juillet 2021 demandant des compléments et suspendant le délai d'examen
- Compléments déposés le 15 octobre 2021
- Courrier DREAL (réf. : 2022-14-129) du 9 mars 2022 de transmission du rapport de recevabilité du dossier complété avec demande de précisions techniques liées à la phase instruction
- Courrier ISB France de réponse en date du 22 mars 2022

Pièces jointes : Avis des organismes consultés lors de la phase d'examen (ARS, DDTM, SDIS, UDAP)

Par dépôt du 16 avril 2021 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv), la société ISB France a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour étendre la surface d'exploitation et augmenter la capacité de stockage de bois de son établissement situé sur le port de Honfleur au « Pôle Quai en Seine » sur le territoire de la commune de Honfleur.

Au cours de la phase d'examen préalable de la demande, des compléments ont été sollicités à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2021. Un délai de trois mois, à compter de la réception de ce courrier, a été fixé pour la transmission des compléments sollicités. Le délai d'examen du dossier a ainsi été suspendu jusqu'à la remise des compléments.

Les compléments ont été déposés sur GUNenv le 15 octobre 2021 par l'exploitant. Les pièces du dossier modifiées ont été redéposées.

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

1 rue du Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél. : 02 50 01 85 57

1 bis rue de la Libération
BP 70271 - 50001 SAINT-LÔ cedex
Tél. : 02 50 71 50 54 - Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification

Demande	Demande d'autorisation environnementale
Dates de dépôt d'Accusé de réception [de compléments]	Réception du dossier : dépôt GUNenv le 16 avril 21 Accusé de réception : le 16 avril 2021 Demande de demande de compléments le : 19 juillet 2021 Compléments reçus le : 15 octobre 2021
Pétitionnaire	<u>Nom – Raison Sociale</u> : ISB France <u>Siège social</u> : 11 Boulevard Nominoë – 35740 PACE <u>Signataire</u> : Monsieur Vaudelet, Chargé de mission réglementaire
Adresse du site d'exploitation	Zone portuaire Pôle Quai en Seine-Normandie 14700 Honfleur
Type de projet	Extension de la surface d'exploitation et augmentation de la capacité de stockage de bois

1.2 Objet de la demande et situation administrative

La société ISB France est spécialisée dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux. ISB France exploite depuis 2001 un site localisé sur le port de Honfleur au « Pôle Quai en Seine » où sont réalisées les activités de transit de bois et leur distribution ainsi que le traitement par aspersion et trempage d'une partie des bois transitant sur le site. Les bois sont distribués soit vers les usines de la société, soit vers les clients.

Le site dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 30 juin 2017 suite à son projet d'exploiter un bac de trempage pour le traitement des bois à la commande en complément de la cabine d'aspersion déclarée en mai 2015.

La société ISB France a le projet d'étendre le périmètre d'exploitation autorisé pour augmenter concomitamment la capacité de stockage de bois de son établissement (Cf. Figure 1 ci-dessous). Ce projet vise à répondre aux perspectives de développement de l'activité des sites du groupe ISB, notamment pour l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces. Le projet ne prévoit pas de modification des installations actuelles de traitement du bois. La surface d'exploitation passerait de 23 150 m² à 61 263 m² et le volume de stockage de bois, de 12 850 m³ à 49 500 m³, faisant passer le classement de cette activité de stockage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement. Pour information, le seuil autorisation pour cette activité de stockage de bois (rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE) est fixé à 50 000 m³.

Cette modification des installations est considérée comme substantielle au regard de l'ampleur de l'augmentation sollicitée et à ce titre, elle relève de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, ce projet relève d'un examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Cette démarche effectuée en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité environnementale, doit permettre de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Par décision préfectorale du 25 juin 2020, il a été précisé que cette demande de modification n'était pas soumise à évaluation environnementale. En conséquence et en application du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'incidence environnementale.

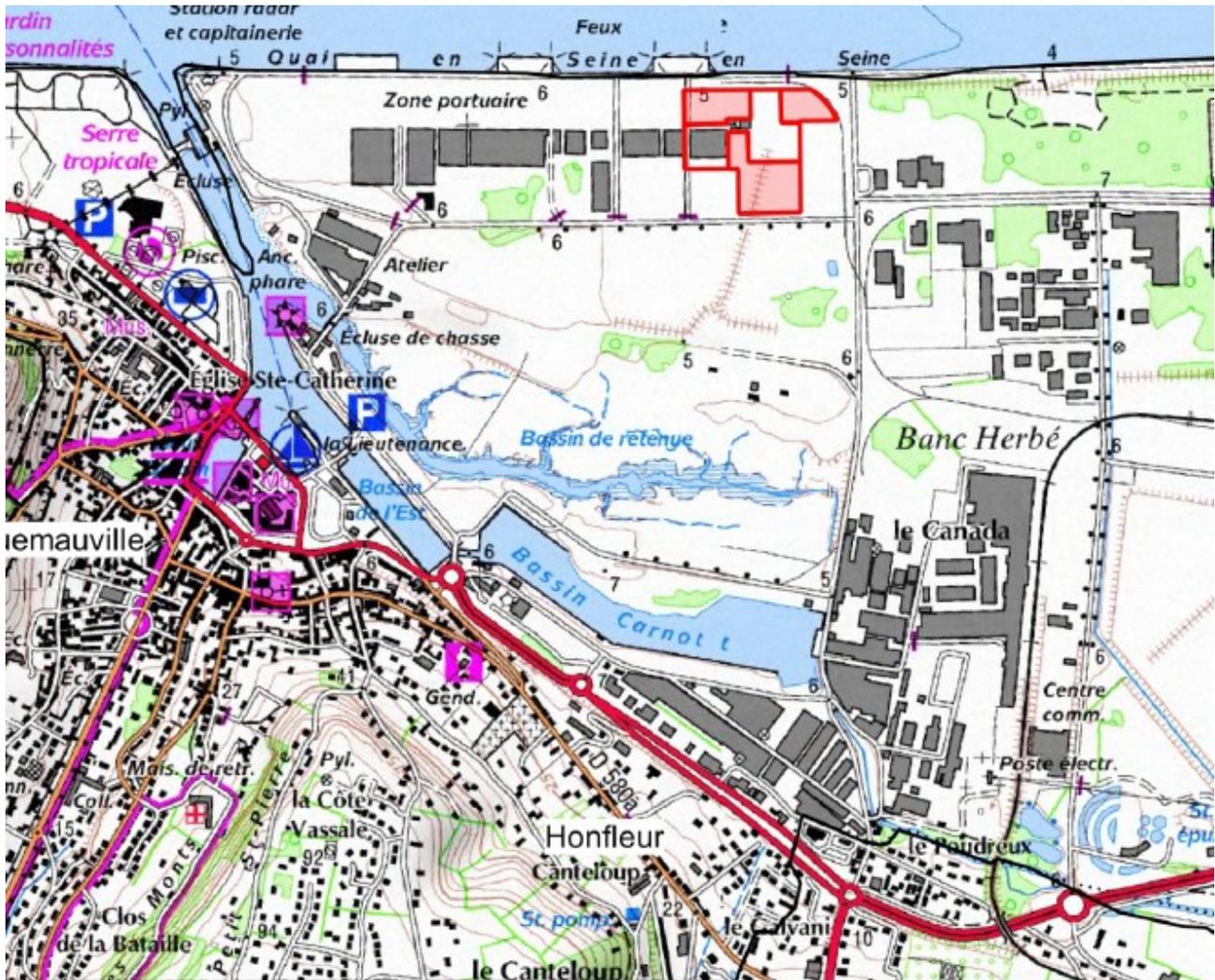


Figure 1 – Localisation du site ISB France et du périmètre d’extension

1.3 Classement des activités, installations, ouvrages et travaux prévus dans le projet

<i>Libellé de l’installation</i>	<i>Caractéristiques de l’installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Rayon d’affichage (km)</i>
Installations de préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour	<u>Cabine d’aspersion</u> : 12 m ³ par jour <u>Bac de trempage</u> : 105 m ³ par jour	3700	A	3
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 1000 l	<u>Cabine d’aspersion</u> : solution de traitement dans la cuve de stockage de 500 l <u>Bac de trempage</u> : produits dilués dans le bac de 25 000 l et stocks de produits concentrés de 10 430 l de SARPALO 860 et de 150 l de Colorant Tracker XE Jaune	2415-1	A	3

<i>Libellé de l'installation</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Rayon d'affichage (km)</i>
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Volume maximal de bois susceptible d'être stocké de 49 500 m ³	1532-2	E	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stock de produit concentré : 10,43 t de SARPALO 860 (H400, H410) Solution de traitement de la cuve de stockage de la cabine d'aspersion : 500 l Produits dilués dans le bac de trempage : 25 000 l	4510-2	DC	

- * A : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

La demande d'autorisation environnementale comprend également la déclaration IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) fixée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Rub. IOTA	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté est d'environ 6,5 ha.	D

1.4 Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet d'extension des activités, situé dans une zone à vocation d'activité économique de Honfleur (zone UI), est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Il est par ailleurs en dehors du périmètre de 100 m par rapport au littoral.

1.5 Capacités techniques et financières

L'exploitant confirme dans son dossier qu'il dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour lui permettre de faire face à ses responsabilités en matière de sécurité industrielle et d'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre du projet sollicité.

2. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

2.1 Consultation des services de l'État

Dans le cadre de l'examen préalable de la demande, la DREAL a sollicité le 30 avril 2021 l'avis des services et organismes suivants :

- Agence régionale de santé (ARS) / UD 14 – avis reçu le 25 mai 2021 ;
- Architecte des bâtiments de France (DRAC – UDAP 14) – avis du 1^{er} juin 2021 ;
- Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM 14) – avis du 28 mai 2021 ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – avis non reçu ;
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) – avis du 30 juin 2021.

Au regard des avis formulés et après examen du dossier par la DREAL, une demande de compléments a été adressée le 19 juillet 2021 au pétitionnaire.

En réponse, des compléments ont été apportés au dossier initial le 15 octobre 2021. Une nouvelle consultation automatique des services a été réalisée. Seuls le SDIS et l'ARS - UD 14 ont répondu en précisant pour le premier, que son avis était inchangé et pour le second, que les compléments apportés en matière de gestion des eaux pluviales auraient mérité une interprétation des résultats de leur suivi vu les dépassements observés en propiconazole et en tebuconazole par rapport aux valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Il convient de relever que, pour ces paramètres polluants, les valeurs limites (VL) sont ainsi fixées : VL < Limite de quantification. Ce questionnement a été communiqué à l'exploitant dans le cadre de l'instruction technique.

Les avis des services sont appréhendés dans la partie 3 intitulée Examen de la demande et instruction par l'Inspection du présent rapport. Ils sont joints en annexe 1 du rapport.

L'examen du dossier complété a fait apparaître qu'il comportait l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations sollicitées conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, au regard des dispositions des articles R. 181-13 à R 181-15 et D. 181-15-1 et suivants du Code de l'environnement, le contenu des éléments fournis par la société ISB France a semblé, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Aussi, le dossier de la demande d'autorisation environnementale a été déclaré complet et régulier le 31 janvier 2022. L'Inspection a proposé au préfet de procéder à la consultation publique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 et aux consultations prévues à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement.

2.2 Consultation des communes concernées

Les rubriques 3700 et 2415-1 de la nomenclature des installations classées déterminent un rayon d'affichage de 3 km pour l'organisation de la consultation publique. Cela concerne les communes de :

- Honfleur, Ablon, Equemauville, La Rivière Saint-Sauveur, Pennedepie dans le département du Calvados ;
- Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Rogerville et Sandouville dans le département de Seine Maritime.

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville a également été consultée.

Seules les communes d'Ablon et de Honfleur ont donné un avis pour le Calvados. Il est favorable au projet pour chacune.

Seule la commune de Gonfreville-l'Orcher a communiqué son avis favorable au projet, pour le département de Seine Maritime.

2.3 Consultation publique

Par arrêté préfectoral du 18 février 2022, une participation du public par voie électronique a été organisée du mardi 22 mars au jeudi 21 avril inclus. Pendant toute la durée de consultation, le dossier a été mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Calvados. Il était également consultable sur demande, en préfecture aux heures d'ouverture au public.

Conformément au Code de l'environnement, l'information du public a été faite quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information, par :

- voie d'affichage dans les mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture du Calvados ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;
- publication d'avis dans les journaux « Ouest France Calvados » et « Paris Normandie ».

Un avis de consultation du public est également affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, sur le site prévu pour l'installation.

Deux contributions ont été communiquées via le site internet des services de l'État :

- l'association Honfleur Ensemble Autrement par la voix de sa secrétaire (le 19 avril 2022),
- l'association Estuaire Sud par la voix de son vice-président (le 18 avril 2022).

L'association Honfleur Ensemble Autrement est défavorable au projet « *compte tenu du manque de réponses aux questions que l'on est en droit de se poser* », à savoir que :

- le projet va augmenter les surfaces à artificialiser alors que la région Normandie est à la 4^e place des mauvais élèves en termes d'artificialisation des sols ;
- les unités de traitement du bois vont-elles évoluer ? *Il est vraisemblable qu'il faudra créer de nouveaux canaux étanches afin d'y recevoir les eaux d'extinction d'éventuels incendies.*
- « (...) *les vannes de ces canaux, ne seront pas fermées automatiquement en cas d'alerte incendie mais seront manipulées par des salariés. Or, l'erreur est humaine surtout dans des circonstances de stress maximum.* »
- « *Ce nouveau projet va induire un trafic routier de poids lourds beaucoup plus important vu la superficie de l'extension alors même que le trafic routier actuel est déjà trop chargé. Les conséquences seront une fois de plus dramatiques en termes de **POLLUTIONS SONORES ET ATMOSPHERIQUES**. Celles-ci se traduiront par d'énormes émissions de CO₂, au détriment de la santé publique ainsi qu'au détriment de l'environnement.* »
- « *Enfin, qu'est-il prévu en termes de **COMPENSATION face à l'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?*** »

L'association Estuaire Sud relève que « *Ces stockages se réaliseront en extérieur sur dalles et sous structures métalliques et textiles. Cette évolution des capacités de stockage oblige à l'ARTIFICIALISATION de sols, et à la création de NOUVEAUX CANAUX ETANCHES destinés à recevoir les eaux d'extinction d'éventuels incendies. Ces canaux de rétentions sont pilotés par un dispositif de vannes ACTIONNÉES MANUELLEMENT PAR LES SALARIÉS EN CAS DE SINISTRE* L'extension des surfaces de stockage est la résultante de la progression de l'activité de IBS France et se traduira par un trafic routier, poids lourds plus important sur un réseau existant déjà très chargé. Avec en corollaire une plus forte pollution aux particules et des émissions supplémentaires de CO₂. Et pollution sonore. »

Cette association donne un avis favorable avec réserves sur la fiabilité de l'action des salariés en cas d'incendie et sur l'artificialisation des sols non compensée.

Position de l'exploitant

Suite à la réception des contributions émises lors de la consultation du public, ISB France a transmis un mémoire en réponse à la DREAL le 3 juin 2022. Il rappelle que les extensions se font sur des terrains qui ont été viabilisés par le Port dans le cadre d'un dossier d'aménagement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Concernant la fiabilité des salariés à manœuvrer les vannes de confinement, l'exploitant précise qu'il dispose de procédures internes éprouvées et connues de ses salariés et qu'il procède à deux exercices incendie annuels. Concernant le trafic routier, l'exploitant confirme qu'il n'évoluera pas de manière significative : il prévoit un flux supplémentaire de 13 %.

L'Inspection des installations classées précise que les terrains de la zone portuaire ont vocation à accueillir des activités de transit. L'artificialisation des terrains a été appréhendée sous couvert du dossier d'aménagement de parcelles du Port comprenant celles destinées aux activités de stockage de ISB France. Les travaux d'artificialisation ont effectivement été réalisés sous couvert de la déclaration IOTA de Grand Port Maritime de Rouen (GPMR).

3. EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION PAR L'INSPECTION

3.1 Prévention des risques chroniques

3.1.1 Ressources naturelles et paysages

Le site ISB France est situé sur le « Pôle Quai en Seine » du Grand Port Maritime de Rouen intégré à l'EPCI « HAROPA Port » sur la commune de Honfleur.

Le projet est situé au sein d'un site inscrit « *La côte de Grâce Ouest* » (arrêté ministériel du 24 novembre 1972). Il n'apparaît pas susceptible d'affecter le site inscrit.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection des monuments historiques. Le monument historique le plus proche est constitué de l'ensemble de l'Avant-Port de Honfleur localisé à environ 900 mètres au Sud-Ouest.

Les terrains concernés par le projet sont situés en dehors de l'emprise :

- de toute zone NATURA 2000 mais située à 20 m de la zone Habitat FR2300121 « *Estuaire de la Seine* » et à 1 km de la zone Directive Oiseaux FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* » ;
- de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais située à :
 - 200 m de la ZNIEFF II 23M000004 « *Baie de Seine orientale* » ;
 - 200 m de la ZNIEFF II 230031152 « *Vallée de la Morelle* » ;
 - 300 m de la ZNIEFF I 250020106 « *Bassin des Chasses* » ;
 - 500 m de la ZNIEFF I 250013249 « *Les Alluvions* »
- de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.

Le projet consistant à augmenter les capacités de stockage de bois et à étendre les surfaces du site engendre des impacts limités et sans effet notable sur l'environnement, raison pour laquelle l'Autorité environnementale a conclu par arrêté préfectoral du 25 juin 2020 que ce projet est dispensé de la production d'une étude d'impact. Ce projet s'est inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste de viabilisation de parcelles de la plateforme par GPMR soumis à déclaration Loi sur l'eau comprenant une étude d'incidence au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Ce projet de viabilisation a été approuvé par récépissé de déclaration du 8 février 2021 et les travaux de viabilisation ont été réalisés. L'état initial du projet ISB France est ainsi constitué de terrains déjà terrassés et viabilisés par GPMR comportant des fossés étanches pour collecter les eaux pluviales de ruissellement et de confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

3.1.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Eaux souterraines

Il existe 5 captages d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable dans un rayon de 5 km du site étudié. Tous les captages captent l'aquifère de la Craie du Cénomaniens. Ils sont sans relation hydraulique avec le site d'étude et celui-ci est localisé hors des périmètres de protection de ces captages.

L'aquifère présent au droit du site est contenu dans les alluvions de la Seine. Le niveau piézométrique de la nappe des alluvions de la Seine se situe à la cote moyenne de + 5,2 m. Le sens d'écoulement théorique de la nappe est orienté Sud/Sud-Est vers le Nord/ Nord-Ouest, en direction de la Seine. Ce sens d'écoulement varie néanmoins selon les marées.

Le site dispose d'un réseau piézométrique de surveillance composé de 3 piézomètres. Les résultats de la surveillance semestrielle mettent en évidence :

- un niveau d'eau dans les piézomètres compris entre 3,9 et 4,6 m de profondeur,
- un sens d'écoulement local orienté du Sud-Est vers le Nord-Ouest,
- une bonne qualité des eaux souterraines avec des teneurs en hydrocarbures, IPBC, Propiconazole, Tébuconazole et Cyperméthrine inférieures ou proches de la limite de quantification du laboratoire de mesure.

Consommation d'eau

Elle est liée à la consommation du personnel, aux sanitaires et aux usages industriels liés au traitement du bois. La dilution du produit de traitement du bois pour le procédé d'aspersion engendre une consommation annuelle de 50 m³ et pour le traitement par trempage, une consommation annuelle de 2 000 m³. Le projet d'extension du site sera sans effet sur la consommation d'eau puisqu'il ne porte pas sur les installations de traitement du bois. Ces installations ne sont pas modifiées de même que leurs cadences d'exploitation.

Gestion des rejets

Le site ne comporte aucun rejet industriel. Les traitements sont effectués au sein du bâtiment Est, sur une aire dédiée et imperméabilisée où les bois traités séjournent le temps nécessaire au séchage

et à la fixation du traitement. Les égouttures sont collectées dans un caniveau et pompées pour être recyclées dans le process.

Les rejets du site sont liés aux eaux pluviales de ruissellement sur les bâtiments, les aires de stockage extérieur et les voies de circulation.

Le site dispose de deux points de rejet, l'un au Nord dans la Seine et l'autre au Sud du site dans le fossé longeant le secteur Sud de la zone portuaire pour se rejeter dans la Seine. Ces deux points de rejet sont liés à la topographie de la zone portuaire et sont autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017.

Compte tenu de l'extension du site au Sud et de l'intégration de surfaces exploitées du secteur Nord dans le périmètre de l'autorisation, le dispositif de collecte des eaux de ruissellement a dû être complété. Ces eaux pluviales potentiellement souillées ou non sont indistinctement collectées par un réseau composé de canalisations enterrées traversant l'emprise du site et de 6 fossés étanches permettant la collecte et le traitement des eaux de ruissellement ainsi que le confinement des eaux d'extinction. Ces fossés étanches sont reliés entre eux avec un rejet final au Sud du site dans un fossé extérieur aboutissant à la Seine (Cf annexe 2 du rapport).

Ces fossés ont les caractéristiques suivantes :

- le fossé 1 d'une capacité de 1 200 m³ est situé en limite Est et Sud du bâtiment Est ; il collecte les eaux de ruissellement des surfaces en revêtement enrobé au Nord du bâtiment Est préalablement traité par un séparateur d'hydrocarbures, une partie des eaux de toiture du bâtiment Est et des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées situées au Sud du fossé ; ce fossé se rejette dans le fossé 5 ;
- le fossé 2 d'une capacité de 150 m³ est situé en limite Ouest du bâtiment Est ; il collecte les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sises au Nord-Ouest du bâtiment Est et une partie des eaux de toiture du bâtiment Est ; ce fossé est équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le fossé 1 ;
- le fossé 3 d'une capacité de 120 m³ est situé en limite Est du bâtiment Ouest ; il collecte une partie des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sises au Nord du bâtiment Ouest et une partie des eaux de toiture du bâtiment Ouest ; ce fossé se rejette dans le fossé 4 ;
- le fossé 4 d'une capacité de 260 m³ est situé en limite Sud du bâtiment Ouest ; il collecte les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sises au Nord-Ouest et au Sud du bâtiment Ouest et la majorité des eaux de toiture du bâtiment Ouest ; ce fossé se rejette dans le fossé 5 ;
- le fossé 5 d'une capacité de 270 m³ est situé au Sud Sud-Ouest du bâtiment Est ; il collecte les eaux issues des fossés 1, 2, 3, 4, 6 avant le rejet final dans le fossé situé au Sud de la zone portuaire; il est équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures ;
- le fossé 6 d'une capacité de 190 m³ est situé en limite Sud des futurs bâtiments Best Hall ; il collecte à la fois les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sises autour de ces bâtiments et leurs eaux de toiture.

Par ailleurs, le site dispose également d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées situées au Nord du site qui ne peuvent être collectées par les fossés mentionnés ci-avant pour des raisons de topographie. Ce réseau est équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la Seine au Nord du site.

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017. Les valeurs limites de rejets sont fixées dans le tableau repris ci-dessous :

Paramètres polluants	Rejets n°1 et n°2 Concentration maximale (mg/l)
Matière en suspension totales	≤ 30 mg/l
DBO5	≤ 30 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
HCT (Hydrocarbures totaux)	≤ 5 mg/l
Tébuconazole	< limite de quantification (LQ)
Propiconazole	
Cyperméthrine	

Les résultats des analyses semestrielles des eaux pluviales mettent évidence :

- une bonne qualité des eaux vis-à-vis des paramètres hydrocarbures, DBO5, DCO et MES ;
- la présence de teneurs en propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine pour les deux points de rejets en augmentation.

Tableau 21 : Résultats des analyses dans les rejets d'eaux pluviales (source : Rapport C14-011-12-V1 – « Surveillance semestrielle des eaux souterraines et des rejets d'eaux pluviales » INOVADIA, mars 2021)

Paramètres		Campagne du 04/05/2020		Campagne du 14/10/2020		Campagne du 23/03/2021		Valeurs de référence ⁽¹⁾
		R1	R2	R1	R2	R1	R2	
Hydrocarbures C10-C40	mg/l	< 0,06	< 0,06	Non prélevé (absence d'eau)	0,07	< 0,05	< 0,05	5
DBO ₅		3	3		3	< 3,0	< 3,0	30
DCO		24	30		90	14	44	125
MES		< 2,0	< 2,0		120	7,5	< 2,0	30
Propiconazole	µg/l	2,2	8,1	Non prélevé (absence d'eau)	8,3	1,4	19,0	< LQ
Tébuconazole		< 0,05	0,05		< 0,05	< 0,05	1,1	< LQ
Cyperméthrine		< 0,05	0,09		< 0,05	< 0,05	< 0,07	< LQ

⁽¹⁾ Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales - Article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter JF/CL-2017-B248 du 30/06/2017

Selon l'exploitant, l'origine des teneurs en pesticides supérieures aux LQ serait liée à des défauts antérieurs : défaut d'étanchéité en bout de piste de traitement et mauvaise pratique de nettoyage du chariot dédié à l'atelier de traitement des bois réalisée en dehors de la zone de rétention de l'atelier. Les eaux de nettoyage auraient ainsi rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales et pollué les dépôts des fossés de collecte. Les défauts constatés ont été traités début 2019. La mauvaise pratique a été rapidement corrigée. Pour autant, les analyses pratiquées en 2021 montrent la présence persistante de ces composés sans pouvoir l'expliquer clairement. Un curage de l'ensemble des fossés est prévu cet été. Les prochains contrôles permettront de déterminer si les teneurs mesurées résultent d'un relargage de dépôts ou s'il faut rechercher une autre origine. L'exploitant suspecte l'activité de transit de tourbe effectuée dans la zone portuaire qui occasionnerait envols et dépôts dans son réseau. Aux dires de l'exploitant, la tourbe pourrait être à l'origine de ces teneurs en pesticides.

Dans l'esprit du second avis de l'ARS joint au rapport, l'Inspection propose de prescrire à l'exploitant un entretien régulier de ces fossés et contrôler les eaux pluviales rejetées après ces prochains curages. Si les résultats pour ces paramètres polluants ne sont toujours pas conformes,

l'Inspection propose de prescrire à l'exploitant de poursuivre ses recherches de l'origine et de déterminer les mesures à prendre pour traiter cette problématique plutôt que d'engager une évaluation de l'incidence de ces rejets dans la Seine. En effet, cette situation n'a pas vocation à être pérenne et l'impact sur la Seine de ces rejets d'eau pluviale ne saurait être significatif, qui plus est à l'estuaire de la Seine. Enfin, l'exploitant a sollicité une modification des valeurs limites fixées pour ces substances en cours d'instruction du projet d'extension des stockages de bois, objet du présent rapport. Celle-ci sera instruite ultérieurement par l'inspection, une fois les contrôles des rejets pluviaux après curage des fossés réalisés.

3.1.3 Trafic routier

ISB France a complété son dossier initial sur le volet relatif au trafic routier. Le trafic moyen journalier est estimé à 16 camions. L'augmentation du trafic lié au projet serait faible de l'ordre de 10 % environ. Ce trafic est du même ordre de grandeur que celui mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant conduit à la décision d'autoriser l'exploitation de ce site par arrêté préfectoral du 30 juin 2017. Le projet ne vise pas à développer les expéditions de marchandises, mais à disposer de volumes et surfaces supplémentaires pour répondre aux besoins de diversification des qualités, sections et longueurs de bois.

La zone portuaire est bien desservie depuis l'autoroute A29. Les voiries du secteur (voies internes à la zone portuaire, voies départementales et nationales) sont adaptées au trafic des poids-lourds. Le site est accessible par le Sud-Est depuis l'avenue du Président Duchesne et depuis l'avenue Marcel Liabastre. Ce dernier trajet est préférentiellement utilisé par les transporteurs se rendant sur le site depuis l'A29.

Le projet va entraîner la création d'un nouvel accès au site depuis la rue Alfred Luard au Sud. Cet accès permettra d'instaurer un sens de circulation des PL sur le site. Il constituera également un second accès aux pompiers pour intervenir plus efficacement selon la localisation d'un éventuel sinistre.

Le projet n'occasionnera pas d'impact notable sur le trafic routier de poids-lourds du secteur.

3.1.4 Prévention des nuisances sonores

Les sources sonores sont liées aux activités de découpe de bois et d'aspiration des poussières, à la circulation des camions et à celle des engins de manutention. Les émissions sonores liées au projet ne vont pas fondamentalement changer par rapport aux activités existantes. L'habitat est distant du site. L'exploitant respecte actuellement les valeurs limites de bruit fixées par son arrêté d'autorisation d'exploiter (65 dB(A)). Les horaires de fonctionnement se limitent à la période diurne.

S'agissant d'une zone portuaire et considérant son éloignement des maisons et du centre-ville, les enjeux sont jugés globalement faibles.

Les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter restent pertinentes, mais les points de mesure sont à adapter pour tenir compte de l'extension réalisée au Sud du site. La fréquence triennale de contrôle des émissions sonores est à conserver.

3.1.5 Prévention des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont liés à l'activité de découpe du bois. Le projet ne prévoit pas d'augmentation des activités de traitement et de découpe du bois. La machine de découpe est reliée à un dispositif d'aspiration des poussières doté d'un cyclone de récupération des poussières. Les émissions de poussières sont conformes à la réglementation.

3.2 Prévention des risques accidentels

L'étude des dangers s'appuie sur le retour d'expérience pour ce type d'activité et sur une analyse des risques menée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques liés au projet d'extension des capacités de stockage de bois sont l'incendie et la pollution des eaux en cas d'incendie. L'exploitant a défini des mesures permettant de diminuer la probabilité d'occurrence de ces risques et leurs effets. Parmi les mesures adoptées, il peut être relevé les suivantes :

- les installations électriques sont régulièrement contrôlées ;
- les armoires et tableaux électriques sont dotés d'une protection incendie dite Firetrex : ce dispositif consiste en la mise en place de câbles sensibles à la chaleur et à la flamme à l'intérieur des équipements électriques, branchés sur un extincteur ;
- le site est équipé d'extincteurs et de RIA pour le bâtiment Est, régulièrement contrôlés ;
- le personnel est formé à l'utilisation des équipements de sécurité ;
- des poteaux incendie sont répartis sur l'ensemble du site et présents à proximité des zones à risque ;
- l'organisation des zones de stockage de bois a été revue au cours de l'instruction pour tenir compte de l'avis de l'Inspection et du SDIS de manière à respecter les dispositions suivantes :
 - une dimension maximale des zones de stockage extérieures inférieure à 2500 m²,
 - des allées séparatives de 10 mètres minimum entre les zones de stockage,
 - un éloignement de 10 mètres minimum entre les bâtiments et les stockages extérieurs,
 - une desserte possible sur le demi-périmètre des installations de stockage.

Les scénarios d'incendie des zones de stockage intérieures et extérieures ont été modélisés avec l'outil Flumilog afin de déterminer les distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m². Les résultats montrent que les effets thermiques ne sortent pas du site (Cf. annexe 3). L'inspection a demandé à l'exploiter d'éloigner les stockages extérieurs des fossés de manière à limiter le risque d'endommagement de leur membrane d'étanchéité. Ce dernier a proposé de positionner des blocs béton de 90 cm de haut le long des fossés concernés de manière à supprimer les effets thermiques au sol, ou si possible, d'éloigner les stockages des fossés. Cette dernière solution a été retenue pour la zone 6 de stockage qui a été éloignée de 7 mètres du fossé 1. L'Inspection propose de prescrire d'éloigner d'au moins 1 mètres les blocs bétons des fossés en cas de recours aux blocs béton de manière à préserver la membrane d'étanchéité.

L'Inspection a noté que la zone de découpe de bois qui pouvait être à l'origine de point chaud est positionnée en limite du bâtiment Ouest sans protection constructive particulière vis-à-vis du risque de propagation d'un départ de feu. Aussi, l'Inspection propose de prescrire à l'exploitant de rechercher une solution technique permettant de limiter ce risque de propagation et de proposer un échéancier de mise en œuvre.

Concernant les moyens de protection incendie, selon l'avis du SDIS joint en annexe 1, le site doit disposer d'un potentiel hydraulique de 1 000 m³ utilisable sur deux heures qui doit être obtenu à moins de 100 mètres pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² et sous forme d'une réserve incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. Le SDIS rappelle également les mesures permanentes suivantes :

«

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre ;
- 2) Limiter les surfaces des îlots de stockage extérieurs à 2500 m², séparés entre eux par une distance de 10 mètres ;
- 3) Assurer un isolement entre les bâtiments et les îlots de stockage extérieurs par une distance de 10 mètres ;
- 4) Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- 5) Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs et RIA) ;

6) *Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.* »

Neuf poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles sur et à proximité du site. Les caractéristiques des poteaux ont été testées individuellement et en simultané pour des configurations avec 2 et 3 poteaux choisies selon les secteurs à couvrir. Les débits individuels et les débits en simultané en configuration 2 poteaux sont corrects. En revanche, les essais de débit en simultané sur 3 poteaux ne montrent pas d'évolution positive du débit global délivré et certains poteaux ont des débits très en dessous du débit normalisé de 60 m³/h, notamment ceux positionnés sur le réseau historique de la zone portuaire. Dans le cadre de la protection incendie de la zone portuaire, une réserve incendie de 800 m³ est positionnée à l'entrée de la zone portuaire et à 100 mètres au Nord-Est du bâtiment Est. Cette réserve est équipée de 3 poteaux d'aspiration de diamètre 150 mm permettant l'alimentation en simultané de 6 engins pompes. Enfin, il est à noter qu'en cas de besoin, la Seine est une ressource possible en cas d'incendie de longue durée.

Ces moyens extérieurs de protection contre l'incendie répondent aux exigences des pompiers.

Comme rappelé ci-dessus, l'exploitant a revu l'organisation de son projet pour respecter les mesures permanentes mentionnées dans l'avis du SDIS qui sont pour partie issues de prescriptions techniques d'exploitation définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (les mesures 2 et 3 énoncées précédemment).

Pour confiner les eaux d'extinction incendie, des vannes manuelles sont judicieusement réparties au niveau des fossés. Selon la localisation du sinistre, l'exploitant a prévu des consignes d'intervention précisant les vannes à fermer pour confiner les eaux d'extinction. Les fossés sont interconnectés entre-eux. Ils ont été dimensionnés de manière à répondre à l'exigence de la règle D9A définissant le volume à confiner, à savoir 1678 m³.

En conclusion partielle, le projet avec les adaptations apportées au cours de l'instruction permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. En particulier, les zones d'effets thermiques létales ne sortent pas des limites du site, le potentiel hydraulique pour intervenir en deux heures est disponible et le confinement des eaux d'extinction est bien intégré au projet.

3.3 Demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 applicable aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, ISB France a produit un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 applicable aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Ce bilan de conformité a révélé des situations en écart avec certaines des prescriptions de cet arrêté ministériel liées aux installations existantes encadrées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017 ainsi qu'au type de structure couverte prévue pour protéger les stockages de bois les plus sensibles des intempéries, à savoir les deux bâtiments Best Hall composés d'une structure métallo-textile. Les caractéristiques constructives spécifiques de ces nouveaux bâtiments de stockage, similaires à celles du bâtiment Ouest, ne permettent pas de respecter strictement les dispositions constructives et désenfumage applicables aux stockages couverts. ISB France demande également des aménagements à des prescriptions techniques en raison de leur coût comme pour la détection incendie. Des mesures compensatoires sont proposées dans l'ensemble.

Ainsi, en application de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, ISB France demande au préfet des aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 suivantes :

- article 5, alinéa 1 : « (...) *Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.* »

Les bâtiments Ouest et Est autorisés sont situés à 10 mètres des limites de l'AOT. Les deux bâtiments Best Hall au Sud sont installés à 6,6 mètres des limites de l'AOT. Ce positionnement résulte de la recherche d'une optimisation des surfaces de stockage, du fait que les effets thermiques ne sortent pas du site, de l'accessibilité des installations depuis les pourtours Est, Nord et Ouest et de leurs caractéristiques constructives les rendant presque assimilables à des stockages extérieurs en cas d'incendie. En effet, la toile textile enduite recouvrant la structure métallique a des propriétés telles qu'en cas de développement d'un incendie, elle se déchire à l'aplomb du feu en développement, ce qui permet de limiter notablement l'accumulation de gaz chaud et la montée en température de la structure métallique. Ces stockages couverts permettent de maintenir à l'abri des bois qui doivent respecter un faible taux d'humidité. Le stockage dans ces bâtiments légers se fera en masse.

- article 11, alinéa I : « *L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément suite à une sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, (...).* »

- article 11, alinéa II : « *La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et de 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. »*

Les nouveaux bâtiments Best Hall légers sont, de conception, peu susceptibles de présenter de risque de ruine en chaîne d'éléments de structure type murs, toiture, poteaux, poutres. Les risques de déformation de leur structure métallique liés aux effets thermiques d'un incendie sont faibles du fait de la dispersion rapide de la chaleur à l'air libre. Des études produites dans le dossier de demande font état d'essais de feu en réel démontrant que ce type de structure résiste plusieurs heures.

De plus, les bâtiments Best Hall sont d'une surface inférieure à 3 000 m². Le système d'extinction incendie n'est pas requis.

Le bâtiment Ouest existant a une surface de 4 800 m². Il présente des caractéristiques similaires à celles des bâtiments Best Hall. L'exploitation de ce bâtiment est autorisée. Les conditions d'exploitation ne sont pas notablement modifiées. Il était prévu de stocker en rack, mais l'exploitant n'a pas installé les racks depuis la délivrance de son arrêté d'autorisation d'exploiter. Le stockage de bois se fait en masse dans le respect des conditions de stockage définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013. Le stockage en masse est moins propice au développement d'un incendie que le stockage en rack (plus d'espace libre avec une meilleure circulation de l'air).

Le bâtiment Est existant a une surface de 4 800 m². Le stockage du bois y est pratiqué en masse et l'atelier de traitement du bois y est également implanté. L'exploitation de ce bâtiment est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2017. Le projet ne va pas induire de modification notable de ses conditions d'exploitation et le dépassement du seuil d'enregistrement résulte pour l'essentiel de l'extension de surfaces extérieures de stockage et de la réintégration de surfaces déjà exploitées dans le périmètre de l'autorisation, notamment s'agissant des surfaces d'exploitation situées au Nord. S'agissant d'un bâtiment existant et autorisé, il n'apparaît pas réglementairement justifié d'imposer la mise en œuvre d'un système automatique d'extinction d'autant que, outre le coût élevé de ce type d'installation, les modélisations des effets thermiques d'un incendie se développant dans ce bâtiment ne font pas apparaître de risques inacceptables.

- article 12, alinéa I : « *(...) Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres (...).* »

- article 12, alinéa II : « *(...) Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur. (...) La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. »*

Les nouveaux bâtiments et le bâtiment Ouest ne peuvent de conception respecter ces dispositions. En cas d'incendie, leur couverture en toile s'ouvrirait sous l'effet de la chaleur, assurant une mise à l'air libre de l'incendie sans nécessité de gestion particulière des fumées.

En revanche, le bâtiment Est ayant une structure porteuse en lamellé-collé dispose d'équipements de désenfumage, mais il ne comprend pas d'écran de cantonnement. Il n'apparaît pas justifié d'imposer des écrans de cantonnement à un bâtiment déjà autorisé pour lequel les risques ne vont

pas s'accroître avec ce projet. Par ailleurs, la structure du toit du bâtiment se prête peu à la mise en œuvre d'écrans de cantonnement (bâtiment de grande hauteur avec une toiture à deux pans).

- article 13, alinéa II : *« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. (...) »*

L'avis du SDIS requiert la desserte de *« l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre »*. L'exploitant a organisé ses stockages de manière à permettre cette desserte. Dans ces conditions, il peut être dérogé à la disposition de l'article 13 relative à la voie engins pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

- article 14, alinéa I : *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) (...). Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 mètres cube par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. »

La distance entre des poteaux incendie (poteau A et n°1695) excède 150 mètres. Pour autant, le service d'incendie et de secours (SDIS) disposera bien du potentiel hydraulique requis obtenu à moins de 100 mètres pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Aussi, les exigences du service d'incendie et de secours étant respectées, le non-respect ponctuel de cette disposition n'apparaît pas de nature à compromettre l'efficacité de l'intervention.

- article 17 : *« Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre (...). »*

L'exploitant sollicite un délai pour mettre en œuvre les dispositifs de protection contre la foudre, à savoir fin 2023. L'Inspection propose de prescrire la mise en œuvre de ces dispositifs pour fin juin 2023 au plus tard, délai correspondant à la fin de l'exercice 2022-2023. Cela implique que ces investissements doivent être budgétés sur cet exercice.

- article 19 : *« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. (...) »*

En raison du coût élevé de mise en œuvre d'une détection incendie au sein de tous les locaux de stockage couverts, ISB France a proposé de doter l'ensemble des armoires et tableaux électriques d'un dispositif appelé « Firetrex » permettant la détection et l'extinction au plus près du point de départ de l'incendie. Ces dispositifs sont déjà installés sur les installations existantes et le seront sur les armoires et tableaux électriques des futures installations.

Les bâtiments Ouest et Est sont dotés de dispositifs de déclenchement manuel d'alarme sonore incendie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017. Les futurs bâtiments seront également équipés de ces boîtiers d'alarme. Ainsi, en cas de détection d'un départ de feu, le ou les agents d'exploitation, témoins de cette situation, peuvent déclencher l'alarme.

L'Inspection n'est pas défavorable à la mesure compensatoire type « Firetrex » à la détection incendie généralisée dans les bâtiments de stockage.

- article 20, alinéa V : *« (...) l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre doivent être recueillies par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. (...) »*

ISB France a bien prévu des dispositifs internes permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, mais le dispositif interne ayant la double fonction de collecte des eaux pluviales souillées ou non, et de confinement des eaux d'extinction, il n'est pas possible de maintenir fermées les vannes de sectionnement. L'exploitant a défini des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie selon sa localisation (identification des vannes à fermer) et programme des exercices pour les mettre en œuvre. Une visite récente du site a permis de contrôler l'identification physique des vannes in situ, la disponibilité des consignes de sécurité et la manœuvrabilité des vannes de sectionnement.

- article 33, alinéa I : «*Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées vers un réseau spécifique.* »
- article 33, alinéa II : «*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autre surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.* »

L'aménagement de la collecte des eaux pluviales sur la zone portuaire ne prévoit pas des réseaux spécifiques de collecte des eaux non polluées et des eaux susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales du site sont gérées par un réseau commun. Ce mode de gestion a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 2017.

En conclusion partielle de cette sous-partie 3.3, les aménagements sollicités sont recevables et ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Des mesures compensatoires sont proposées par l'exploitant, d'autres mesures sont à prescrire à l'exploitant pour tenir compte de l'instruction menée. Toutes ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

4. PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments fournis par la société ISB France dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques des installations exploitées par la société ISB France sur le territoire de la commune de Honfleur.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose au préfet du Calvados d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral modificatif annexé au présent rapport. Ce projet d'arrêté modificatif adapte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017 en fonction de la demande d'autorisation formulée et de son instruction technique.

En l'absence d'évaluation environnementale, la consultation du CODERST n'est pas requise.

Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur : L'adjoint de la cheffe déléguée de l'unité bidépartementale,	Approbateur : Le chef de l'unité bidépartementale
Le 15 juin 2022	Le 15 juin 2022	Le 15 juin 2022

Annexe 1 du rapport d'instruction 2022 – 14 – 283

**Projet de la société ISB France
Site ISB HUB à Honfleur**

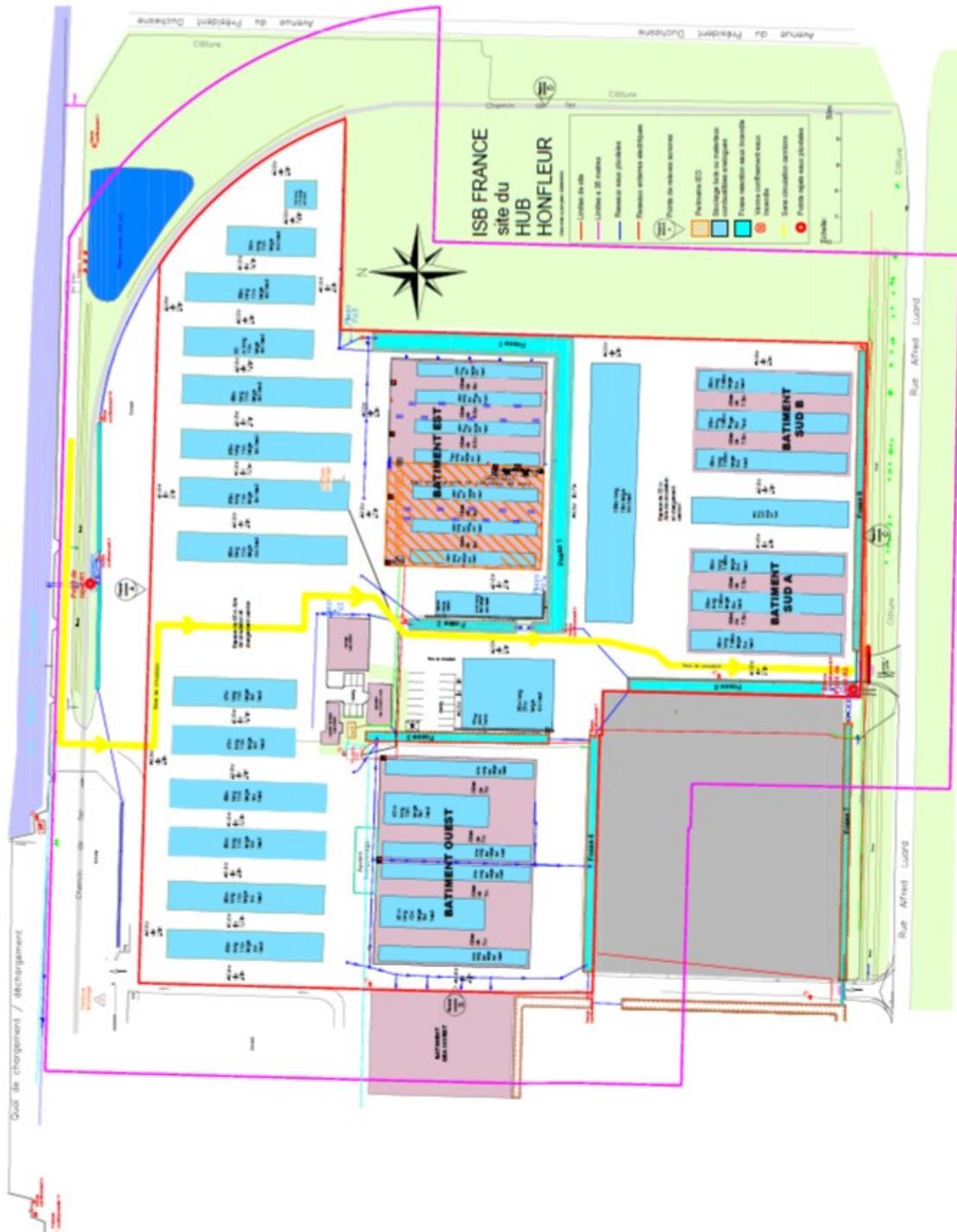
Avis des services

SDIS 14, UDAP 14, DDTM 14 et UD 14 de ARS Normandie

Annexe 2 du rapport d'instruction 2022 – 14 – 283

Projet de la société ISB France
Site ISB HUB à Honfleur

Plan du site avec gestion des eaux pluviales



Annexe 3 du rapport d’instruction 2022 – 14 – 283

**Projet de la société ISB France
Site ISB HUB à Honfleur**

Cartographie des effets thermiques

Modélisations Flumilog d’incendie de stockage bois

